



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le
contrat de développement territorial (CDT)
« Grand Paris Est Noisy-Champs,**

n°Ae: 2013-113

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 décembre 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial « Grand Paris Est Noisy-Champs, Territoire de la transition énergétique (93-77) » .

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Rauzy, Steinfeld MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Chevassus-au-Louis, Féménias, Lafitte, Ledenvic, Malerba, Schmit,

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : MM. Decocq, Galibert, Letourneux, Ullmann.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Ile-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 4 octobre 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 7 octobre 2013 :

- le préfet de département de Seine-Saint Denis,
- le préfet de département de Seine et Marne, dont elle a reçu réponse le 7 novembre 2013
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé, dont elle a reçu réponse le 25 novembre 2013
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- la direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage du MEDDE.

Sur le rapport de Christian Barthod, l'Ae, après en avoir délibéré, rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

(les références au texte du CDT dans le présent avis sont mentionnées dans l'avis par CDT suivi du n° de la page, et les références au rapport d'évaluation environnementale par EE suivi du n° de la page)

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial (CDT) « Grand Paris Est Noisy-Champs, Territoire de la transition énergétique », et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce contrat. Les signataires en sont l'Etat, la communauté d'agglomération du Val-Maubuée, la commune de Noisy-le-Grand (93) et la commune de Champs-sur-Marne (77). Le territoire concerné accueille la gare de Noisy-Champs, stratégique pour le schéma du Grand Paris Express.

L'objet d'un CDT est de définir les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles sur le territoire retenu pour le contrat. Les cosignataires ont choisi de ne faire figurer dans le CDT que des projets déjà décidés et qui se feraient avec ou sans CDT.

Parmi les 39 projets faisant l'objet de fiches actions, la valeur ajoutée du présent CDT semble essentiellement concerner la manière dont les projets n°1, 3 et 5 (projet n°1 : projet urbain du pôle gare ; projet n°3 : projet urbain du boulevard du Rû du Nesle ; projet n°5 de requalification de la zone d'activité économique des Richardets en éco-parc d'activité) seront menés, notamment en meilleure coopération entre les deux communes pour les projets n°1 et 3.

Selon l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du présent CDT portent sur la densification urbaine (versus la consommation d'espaces naturels), la gestion des risques liés à l'eau (ruissellement et inondations), les conditions de l'atteinte des objectifs de la territorialisation de l'offre de logements (TOL)² et la bonne gestion environnementale des projets locaux. Néanmoins la rédaction du CDT et de l'évaluation environnementale ne met pas clairement l'accent sur ces points. Dans ce contexte l'enjeu du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des projets du CDT sera majeur.

La qualité de l'évaluation environnementale n'est pas optimale. Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :

- relire l'évaluation environnementale pour vérifier que les données sont toutes compréhensibles, que les analyses sont partagées par les cosignataires du CDT, et que les raisonnements sont accessibles au public ;
- redéfinir le scénario de référence et préciser la nature des modifications de programmation concernant les projets n°1, 3 et 5, qui découlent de la négociation du CDT, notamment pour les aspects susceptibles de modifier l'analyse des impacts environnementaux ;
- clarifier le statut des « mesures proposées » et des « indicateurs complémentaires proposés », en explicitant les engagements des cosignataires du CDT, en associant un comité de pilotage élargi à la réflexion qui doit être poursuivie sur les mesures et sur les indicateurs.

Par ailleurs l'Ae recommande de créer un comité de pilotage spécifique à l'explicitation opérationnelle des « directives environnementales ».

L'Ae a fait dans l'avis détaillé ci-joint des recommandations plus ponctuelles.

² L'article 1 de la loi relative au Grand Paris a défini un objectif ambitieux de production de 70 000 logements par an. Conformément à l'article 23 de cette même loi, une proposition de répartition de cet objectif ou TOL (Territorialisation de l'Offre de Logements) a été soumise à l'avis du comité régional de l'habitat (CRH). Cette proposition ayant reçu un avis favorable du CRH, le préfet de la région d'Ile-de-France et de Paris l'a présentée à la presse le jeudi 16 juin 2011.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale (EE) du projet de contrat de développement territorial (CDT) « Grand Paris Est Noisy-Champs, Territoire de la transition énergétique » qui couvre le territoire des deux communes de Noisy-le-Grand (93) et Champs-sur-Marne (77). Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale³ et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce projet.

Le dossier est présenté par l'Etat, représenté par le préfet de la région Ile-de-France, la commune de Noisy-le-Grand (93), la commune de Champs-sur-Marne (77), et la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée⁴ (dénommée communauté d'agglomération du Val-Maubuée dans l'évaluation environnementale).

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder son analyse par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce CDT : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs.

Un rappel détaillé du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le contrat est également fourni en annexe, toujours pour la bonne information du public.

1 La préparation du CDT : contexte, situation actuelle du territoire, enjeux du territoire

1.1 Objet et cadre d'élaboration du CDT

La loi du Grand Paris a créé un nouvel outil de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'Etat, dénommé contrat de développement territorial (CDT). Les CDT définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles.

Ils traitent notamment de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des gares du futur réseau de transport du Grand Paris, de l'atteinte des objectifs quantifiés de la territorialisation de l'offre de logement (TOL), et doivent comporter des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable et notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Selon les informations recueillies par les rapporteurs auprès des services de l'Etat, la conception de la nature d'un CDT semble néanmoins avoir significativement évolué lors des négociations engagées sur leur contenu, territoire par territoire. L'accent semble désormais au moins autant mis sur le « contrat » que sur le partenariat direct et constructif entre les différents niveaux de collectivités concernées, et entre ces collectivités et l'Etat, permettant de faire avancer très concrètement des projets.

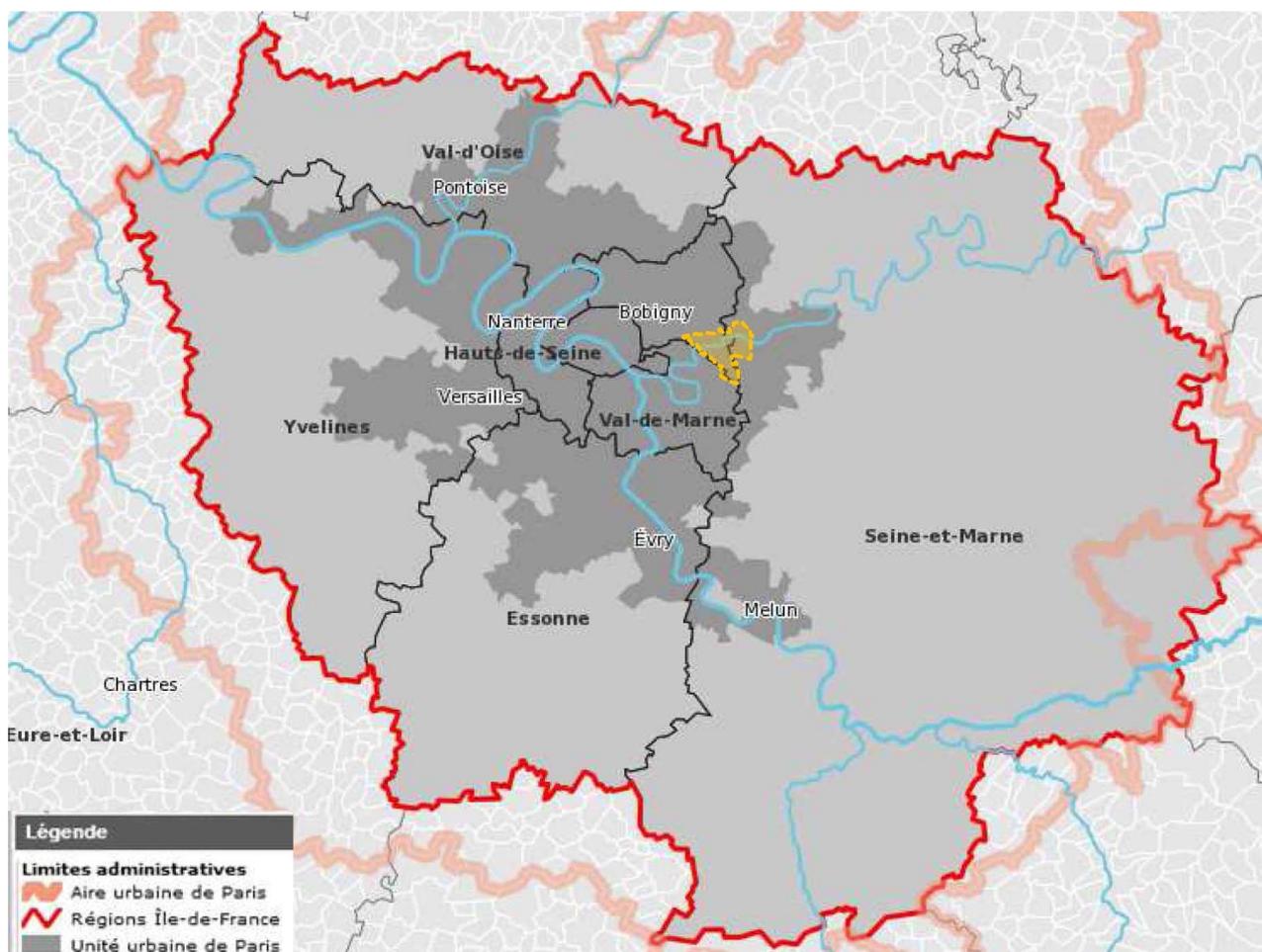
³ Etabli en application de l'article R.122-17 I 42° du code de l'environnement, créé par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, et également de l'article 10 du décret n°2011-724 relatif aux CDT.

⁴ Regroupant 6 communes de Seine-et-Marne: Champs-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Lognes, Émerainville et Croissy-Beaubourg.

L'annexe rappelle les textes et précise le cadre d'élaboration du présent CDT.

1.2 Localisation et présentation du territoire

Le territoire se répartit entre la vallée de la Marne, le coteau et un plateau en rive gauche. Il se situe précisément à la frontière entre la première couronne, densément construite, et la seconde couronne où la part d'espaces non artificialisés augmente rapidement en s'éloignant de Paris. Il compte 31% d'espaces ruraux naturels et forestiers (avec notamment les bois de la Grange, de Grâce et Saint-Martin) et 13% d'espaces urbains ouverts (parcs urbains, jardins, terrains de sports et terrains en friche).



Localisation du territoire du CDT (carte issue du document du CDT)

Le territoire du CDT compte environ 90 000 habitants (63 000 à Noisy-le Grand, et 24 000 à Champs-sur-Marne) sur 20,30 km². Après une période de croissance démographique forte depuis 1975 (32 000 habitants), la population s'est stabilisée dans les années 2000. Par rapport à la moyenne régionale :

- la population est plus jeune, avec un pourcentage plus élevé d'employés et d'ouvriers ;
- le revenu moyen et le taux de chômage sont dans la moyenne.

Les deux communes n'ont pas de tradition de travail en commun. Cette situation s'explique en partie par la coupure importante que représentent les emprises réservées pour le projet d'autoroute A103 (aujourd'hui abandonné), à la limite entre les deux territoires communaux. Les communes se distinguent notamment par :

- une proportion plus forte de logements sociaux à Noisy (37,7%) qu'à Champs (26,5%),
- l'importance des espaces ruraux, notamment boisés (26,4% à Noisy et 40% à Champs) ;

- l'existence à Noisy d'un plan local d'urbanisme (PLU) récent⁵ (adopté en novembre 2011 et faisant actuellement l'objet d'une procédure de modification n°3), et à Champs d'un plan d'occupation des sols (POS) ancien (approuvé en décembre 1977, mis en révision en 1988 avec une approbation du nouveau règlement en novembre 1999 ; mention d'un PLU en cours d'élaboration).



Périmètre de contractualisation du CDT (issu du document du CDT)

La gare du RER A de Noisy-Champs (ouverte en 1980) est localisée à la limite des deux communes, et dessert notamment la Cité Descartes⁶. La nouvelle gare⁷ abritera en plus le terminus de la ligne 15 (ex rouge) du Grand Paris express (Pont-de-Sèvres-Noisy-Champs), et a vocation à être également le terminus des lignes 11 (prolongement de la ligne 11 jusqu'à Noisy - Champs confirmé le 6 mars 2013 par le Premier ministre) et 16 (vers Saint-Denis Pleyel). Le territoire du CDT se situe donc à un nœud de communication stratégique des grandes lignes de transport en commun du Grand Paris express.

Le texte même du CDT mentionne un paradoxe, lié notamment à la Cité Descartes : *« alors qu'il [Noisy-Champs] constitue un pôle d'emploi public et privé dynamique, il se caractérise par de nombreuses migrations pendulaires. Moins de 20% des actifs résidant à Champs-sur-Marne travaillent sur la commune. Cela conduit à des besoins en mobilités toujours plus importants. Les habitants du territoire n'ont donc que peu profité de la création d'emplois qui a été observée.*

Cette situation est liée au modèle de développement qui a été mis en oeuvre jusqu'à maintenant. Sur le territoire de la Cité Descartes, le développement économique a majoritairement été réalisé par le transfert d'établissements publics et de leurs salariés. Les emplois nouvellement implantés sur le territoire sont donc en grande partie déjà pourvus ; les salariés sont directement transférés d'un lieu de travail à un autre et ne

⁵ Définissant une politique très volontarisme d'urbanisme, permise notamment par une stratégie foncière engagée plusieurs années auparavant.

⁶ La Cité Descartes concentre 315 établissements d'enseignement et de recherche (dont l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée), 50 laboratoires et 18 établissements d'enseignement supérieur. Elle regroupe 1 500 chercheurs et ingénieurs sur les champs environnementaux, sociaux, économiques et urbains. Elle concentre un quart du potentiel français de recherche dans les domaines d'activités de la ville durable. On y recense 5 000 emplois localisés dans les pépinières, incubateurs et parcs d'activités.

⁷ Par communiqué de presse en date du 26 septembre 2013, la Société du Grand Paris a désigné le groupement de maîtrise d'œuvre architecturale de la gare de Noisy Champs de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express, conduit par l'agence Duthilleul, avec AREP SAS. *« Ces deux gares [Noisy-Champs et Villejuif Institut Gustave Roussy] sont emblématiques du Grand Paris, au regard de leur impact sur le maillage du réseau, de leur fréquentation potentielle et de leur rôle moteur dans l'accompagnement du développement des territoires. La Société du Grand Paris veillera, comme pour les autres gares du réseau, à associer les élus et les habitants à leur élaboration, tout au long du processus de conception. ».*

sont pas spécifiquement originaires du territoire d'implantation. Il apparaît donc essentiel d'assurer un développement appuyé sur les forces propres de Noisy-Champs.

De plus, les établissements transférés correspondent à des activités à haute valeur ajoutée, qui emploient des actifs de haut niveau de qualification, peu en adéquation avec la qualification de la main d'oeuvre locale. »

1.3 Organisation du territoire

La commune de Champs-sur-Marne fait partie de la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée-Val Maubuée, issue de la transformation du syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) du Val Maubuée auquel la ville de Noisy-le-Grand avait fait le choix de ne pas adhérer lors de sa création en 1972. La communauté d'agglomération intervient dans les domaines de l'urbanisme, du développement économique, des transports, de l'habitat, de la voirie et des réseaux d'assainissement, d'éclairage public et de chauffage urbain.

Le périmètre du CDT est inclus partiellement (territoire de la commune de Champs-sur-Marne) dans le territoire de compétence de l'EPA Marne. Jusqu'en 2012, l'EPA Marne intervenait sur le territoire de Noisy-le-Grand, non pas au titre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (dont le premier pôle se situait pourtant historiquement sur Noisy-le-Grand, avec trois ZAC), mais au titre du périmètre d'intervention de l'EPA tel que défini dans le décret du 17 août 2012 portant création de l'EPA Marne. Un protocole négocié entre l'EPA Marne et la commune de Noisy-le-Grand a abouti à ce que la ville de Noisy-le-Grand a repris la totale maîtrise de l'aménagement de son territoire, l'EPA Marne lui ayant transféré l'ensemble des équipements et infrastructures réalisées par lui, ainsi que l'ensemble de son patrimoine foncier dans les 3 ZAC historiques⁸.

La commune de Noisy-le-Grand n'est rattachée à aucune intercommunalité, mais elle est directement concernée, à la différence de la commune de Champs-sur-Marne, par le projet Paris-Métropole (cf. projet de loi sur la métropole du Grand Paris, adopté en 2^{ème} lecture par le Sénat le 7 octobre 2013).

1.4 Le CDT Noisy-Champs et son contexte

Le CDT sera conclu pour une période de 15 ans à compter de sa signature.

L'évaluation environnementale fait état (page 26) d'un ensemble de 4 CDT contigus⁹ devant « former un cluster de la ville durable » (cf. également page 10 du préambule du CDT), et de l'intégration du présent CDT dans un schéma de développement territorial (SDT), de l'Est Parisien « qui articule les 4 CDT », la démarche de rédaction de ce SDT étant en cours. ***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de préciser :***

- ***de quelle façon les 4 CDT sont solidaires et interdépendants pour former un « cluster de la ville durable » ;***
- ***dans quelle mesure le non-aboutissement, ou le contenu, d'un des trois autres CDT pourraient poser problème au présent CDT pour permettre l'atteinte de ses objectifs ;***
- ***la valeur ajoutée attendue du SDT, telle qu'elle est partagée à ce jour par l'Etat et les collectivités signataires du présent CDT.***

1.4.1 Le contenu du CDT :

Sur la forme, le CDT respecte le décret 2011-724 cité plus haut : il comporte en Titre I son projet stratégique de développement durable, en Titre II ses objectifs et priorités, en Titre III ses actions, opérations d'aménagement et ses projets d'infrastructure. Dans son Titre IV (les conditions de mise en oeuvre du CDT), le CDT met en place un comité de pilotage réunissant les signataires, et un comité technique qui « pourra

⁸ Deux de ces ZAC ont été supprimées par arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis du 23 mai 2012 ; pour la ZAC du CUR, l'EPA Marne et l'Etat se sont engagés à prendre toutes les mesures pour que l'arrêté de suppression soit signé entre le 1^{er} juillet 2012 et 30 juin 2015.

⁹ Outre le présent CDT, il s'agit du CDT des Boucles de la Marne, du CDT Chelles-Vaires et du CDT Marne et Bois.

associer les partenaires concernés : conseil général de Seine-Saint-Denis, conseil général de Seine-et-Marne, conseil régional Ile-de-France, société du Grand Paris, syndicat des transports d'Ile-de-France, chambre de commerce et d'industrie, Pôle Advancity¹⁰, établissement public foncier d'Ile-de-France, caisse des dépôts et consignation, EPA Marne, ...). Trois enjeux spécifiques de suivi et de gouvernance sont identifiés pour faire l'objet de coopérations approfondies : la gare de Noisy-Champs, les initiatives de marketing territorial, les stratégies foncières. Un diagnostic « habitat » est présenté en annexe.

Selon la présentation même du communiqué de presse du 24 avril 2013, la stratégie de territoire du CDT s'organise de la manière suivante : « *Le CDT vise à renforcer ce territoire dans son rôle de pôle économique et urbain de l'Est parisien et à le positionner comme démonstrateur de la transition énergétique. Noisy-Champs est par ailleurs le premier pôle à la fois tertiaire et d'enseignement supérieur et de recherche de l'Est parisien avec la Cité Descartes, campus d'excellence et pôle de recherche dans les domaines d'activité de la ville durable.*

L'objectif du CDT est de renforcer son identité économique en continuant d'une part d'accueillir des entreprises centrées sur l'éco-activité et l'éco-conception, en particulier au sein de la cité Descartes dont le développement économique doit être poursuivi et d'autre part en valorisant le pôle tertiaire du Mont d'Est, principal pôle tertiaire de l'Est parisien où de grandes entreprises internationales sont déjà installées...

Aujourd'hui ce CDT doit accélérer le développement des synergies entre les différentes polarités économiques que sont la Cité Descartes à Champs, Mont d'Est à Noisy et la gare du Grand Paris.

La poursuite du développement de la Cité et des incubateurs de projets touchera principalement 4 domaines d'activités : l'efficacité énergétique de la ville, les éco mobilités, les services urbains et l'ingénierie et la conception de la ville durable...

Une approche exemplaire en termes de développement durable sera suivie, tant pour les nouveaux quartiers que pour l'habitat existant (mixités fonctionnelle et sociale, efficacité thermique, utilisation d'énergies renouvelables, collecte et gestion des déchets, etc). Cette offre nouvelle visera un meilleur accès au logement pour tous, une continuité des parcours résidentiels, une offre adaptée à la Cité Descartes, ainsi qu'une diversification de l'offre dans les secteurs en renouvellement. »

1.4.2 Les objectifs du CDT :

1. Le CDT comporte 5 grands objectifs :

- accroître le niveau de production de logements et diversifier l'habitat disponible ;
- créer des activités nouvelles à partir de la Cité Descartes et accompagner les populations vers l'emploi ;
- compléter le maillage territorial des transports et construire la ville des courtes distances ;
- mettre en œuvre une politique de développement des équipements et services ambitieuse et active ;
- protéger les ressources du territoire (espaces naturels, agricoles et forestiers, paysages et autres ressources naturelles)

L'Ae note que la présentation du CDT que fait l'évaluation environnementale (page 23) est différente, et met l'accent sur l'ambition de « *faire du territoire un démonstrateur de la ville durable, un lieu d'expérimentation pour la transition énergétique* », en identifiant « *trois axes principaux* », pourtant peu mis en valeur dans la suite de l'évaluation environnementale : réduire la consommation d'énergie, récupérer et valoriser les énergies dissipées par les différentes activités du territoire, développer les énergies alternatives décarbonées. L'évaluation environnementale précise néanmoins tout de suite après que « *l'objectif du CDT est aussi de renforcer le territoire dans sa position de premier pôle tertiaire, d'enseignement supérieur et de recherche de l'Est parisien, en créant un effet d'entraînement à une plus grande échelle avec l'arrivée du Grand Paris express.* ».

¹⁰ Il s'agit d'un des huit pôles de compétitivité d'Ile-de-France, retenu par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire d'octobre 2005. Il porte sur le développement durable de la ville, l'habitat et la construction, la mobilité en milieu urbain, et doit développer les activités de la région dans le champ du développement durable en milieu urbain : lutte contre l'effet de serre, économies d'énergie.

2. Le CDT comporte 39 fiches-action. L'Ae observe que la présentation ne respecte pas parfaitement les prescriptions¹¹ du décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

L'Ae remarque que deux fiches-action seulement semblent spécifiquement relever de la thématique énergétique (projet n°27 : étude de faisabilité de déploiement de la géothermie profonde sur le périmètre de la Cité Descartes ; projet n°28 : développement de réseaux de chaleur), alors même que le nom du CDT met en avant « *le territoire de la transition énergétique* ». Néanmoins il est également mentionné la création de « *logements et d'équipements performants en terme énergétiques* », sans développer plus avant ce qui figurera précisément dans les cahiers des charges de réalisation de ces projets. Le projet n°25 (Directives environnementales) évoque également quelques cibles (« zéro carbone », optimisation de l'agencement des bâtiments, ..) et quelques pistes, mais sans les développer à ce stade.

Il est précisé page 191 : « *on considère que le CDT agit comme un catalyseur des tendances et projets du territoire, sans ajouter de nouveaux éléments en terme de programmation* ». Le rapporteur a d'ailleurs été informé oralement que pour seulement trois d'entre elles (projet n°1 : projet urbain du pôle gare ; projet n°3 : projet urbain du boulevard du Rû du Nesle ; projet n°5 de requalification de la zone d'activité économique des Richardets en éco-parc d'activité), l'élaboration du CDT s'est accompagnée de modifications de programmations. ***Afin d'apporter un éclairage sur la « valeur ajoutée » du CDT, l'Ae recommande de préciser la nature des modifications de programmation découlant de la négociation du CDT, notamment pour les projets n° 1, 3 et 5, notamment pour les aspects susceptibles de modifier l'analyse des impacts environnementaux.***

L'Ae note la volonté exprimée par les deux communes de mieux travailler ensemble, dans le cadre du CDT, pour mener à bien les projets n°1 et n°3, ainsi que l'information mutuelle permise par l'élaboration du CDT sur les projets que chaque commune mènera sur son territoire.

L'Ae constate que pour 13¹² des 39 fiches-action, le pilote¹³ (ou au moins un des co-pilotes) nommé désigné par le CDT n'est pas signataire du CDT.

Le CDT ne vaut déclaration de projet pour aucun des projets listés.

¹¹ Le troisième titre doit en effet indiquer les principales caractéristiques des actions, opérations d'aménagement et projets d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du contrat de développement territorial, lesquelles sont :

- les emplacements ou périmètres envisagés ;
- la mention du maître d'ouvrage ;
- le calendrier optimal des étapes de leur élaboration et de leur réalisation ;
- l'évaluation de leur coût ;
- les conditions générales de leur financement, qui comportent [notamment] le montant ou la part des engagements prévisionnels des parties au contrat...

¹² Il s'agit :

- du projet n°2 (gare Grand-Paris de Noisy-Champs) relevant de la Société du Grand Paris et du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) ;
- du projet n°4 (projet urbain et économique de la Cité Descartes), n° 7 (animation et développement économique du territoire du CDT) , n°8 (projet Efficacity), n°9 (pôle scientifique et technique Paris-est), n°10 (développement d'une offre de formation pour les habitants en adéquation avec les besoins de qualification du territoire), n°23 (La Cité Descartes, vitrine et laboratoire de la ville durable), n°25 (directives environnementales), n°26 (étude sur les smart grids urbains), n° 36 (complexe multiservices de mobilité), n°37 (pôle nautique de la Cité Descartes) où l'EPA Marne est soit pilote, soit copilote ;
- du projet n°12 (collège et lycée internationaux), où le Conseil régional et le Conseil général de Seine-Saint-Denis sont pilotes ;
- du projet n°32 (projet de TCSP Est-TVM : création du Trans Val de Marne à l'Est, terminus Mont d'Est) , du projet n°34 (refonte du réseau des bus en amont de la mise en service de la gare du Grand Paris express) où le STIF et/ou un Conseil général sont pilotes.

NB : Le « smart grid » est une des dénominations d'un réseau de distribution d'électricité « intelligent » qui utilise des technologies informatiques de manière à optimiser la production, la distribution, la consommation et qui a pour objectif d'optimiser l'ensemble des mailles du réseau d'électricité qui va de tous les producteurs à tous les consommateurs afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble.

¹³ Le maître d'ouvrage n'est pas identifié dans les fiches, même si parfois il peut être raisonnablement fait l'hypothèse qu'il s'agit du pilote désigné.

1.5 Enjeux environnementaux du territoire et du CDT :

Sur le territoire concerné, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent :

- la densification urbaine, avec la résorption des « dents creuses » et la reconstruction de la ville sur la ville ;
- la consommation d'espaces « naturels » et les continuités écologiques, avec une difficulté spécifique à apprécier, dans le cas de projets mobilisant de 7 à 16 ha d'espaces en friche (n'ayant pas tous un antécédent industriel ou urbain) ou naturels, s'il s'agit de la résorption souhaitable de « dents creuses » ou d'artificialisation d'espaces naturels qui auraient pu faire l'objet d'une requalification autre ;
- les risques liés d'une part aux eaux de ruissellement, et d'autre part, de manière plus localisée, à la construction en zone inondable ;
- les conditions de l'atteinte des objectifs de la TOL ;
- l'amélioration des réseaux de transport de proximité, avec notamment le rabattement sur la gare de Noisy-Champs ;
- la bonne gestion environnementale des projets locaux.

2 Analyse du rapport d'évaluation environnementale

2.1 Contexte

L'Ae note que les deux bureaux d'études travaillant sur l'évaluation environnementale ont été recrutés par l'EPA Marne, et ont donc travaillé sous la supervision d'un organisme qui n'est pas signataire du CDT et n'a pas été associé à certaines réunions importantes pour l'élaboration du CDT.

Le rapporteur a été informé oralement des importantes difficultés rencontrées pour articuler de manière fructueuse l'élaboration du CDT et l'évaluation environnementale, le bureau d'étude coordinateur de l'évaluation environnementale n'ayant été associé à une partie des réunions qu'à partir de l'été 2013, et plus activement à l'automne 2013, sur un projet déjà très avancé et quasiment mature. Sans contester nullement la volonté affirmée des cosignataires de prendre en compte l'environnement, l'Ae constate, au vu des documents fournis et des informations reçues par le rapporteur, l'absence de réelle démarche itérative¹⁴ entre l'évaluation environnementale et la négociation du CDT pour construire le contrat.

Par ailleurs l'Ae prend note du fait que les options d'aménagement listées par le CDT sur le territoire de Noisy-le-Grand figurent également dans le PLU qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être approuvé fin 2011 par le conseil municipal, après enquête publique.

2.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale du CDT

L'évaluation environnementale du CDT, comme toute évaluation de plan ou programme, nécessite dans son principe :

- la description d'un état initial avec ses évolutions tendancielle,
- la définition d'un « scénario de référence hors CDT », intégrant l'évolution tendancielle du territoire et les effets des projets, plans ou programmes dont on estime qu'ils se réaliseront en l'absence de

¹⁴ L'Ae note la mention de la page 180 : « *Les phases de rédaction du contrat de développement territorial et de l'évaluation environnementale ont été conduites en parallèle, les analyses croisées s'enrichissant mutuellement.* », mais ne peut malheureusement que constater qu'il s'agit d'une présentation avantageuse d'un fonctionnement qui n'a pas été optimal.

CDT,

- l'identification des mesures du CDT conduisant à infléchir certaines des évolutions tendancielle identifiées dans le scénario de référence, et donc de leurs effets environnementaux : c'est cette variation qui devra être prise en compte pour définir les impacts environnementaux positifs ou négatifs du CDT, sans préjuger des évaluations environnementales spécifiques à chaque action particulière, à mener ultérieurement : le CDT est en effet construit à partir de projets partenariaux dont certains relèvent d'évaluations environnementales propres. Les dispositions de la directive 2001/42/CE « plans et programmes » prévoient que dans un tel cas « d'ensemble hiérarchisé » d'opérations soumises à évaluation, il n'y a pas lieu de répéter l'évaluation mais d'évaluer chaque aspect au stade du processus le plus pertinent.

Les principaux impacts environnementaux que l'Ae a analysés correspondent aux enjeux identifiés comme prioritaires au § 1.6 ci-dessus : consommation d'espaces naturels, gestion des risques liés à l'eau, conditions de l'atteinte des objectifs de la TOL, et bonne gestion environnementale des projets locaux. Le traitement des autres enjeux n'appelle pas de remarque particulière.

L'approche méthodologique consistant à comparer les conséquences environnementales du CDT à une situation de référence sans CDT doit nécessairement prendre en compte une ventilation claire des projets identifiés par les fiches-actions du CDT, entre ceux qui constituent le projet de territoire et qui sont réputés ne pas se faire sans CDT ou se faire de manière différente, et ceux qui sont réputés être des « coups partis » et se faire même sans CDT. Cette ventilation est un exercice délicat, car elle détermine certains impacts du CDT.

Les tableaux des pages 154, 190 et 251 qui sont conçus pour répondre à ces objectifs ne sont ni complets (absence dans les deux premiers tableaux de nombreuses fiches-actions), ni pleinement compréhensibles (la gare du Grand Paris sera réalisée même sans CDT), ni d'ailleurs cohérents entre eux.. ***L'Ae recommande de réexaminer les tableaux des pages 154, 190 et 251, et d'explicitier les raisons qui conduisent à ventiler les différents projets dans chaque catégorie, compte tenu des conséquences de cette ventilation sur la prise en compte ou non de certains impacts majeurs dans l'évaluation environnementale.***

L'Ae estime par ailleurs que la comparaison entre un scénario de référence et le scénario retenu par le CDT ne suffit pas à rendre totalement compte de la manière dont le projet de territoire que traduit le CDT va modifier le cadre de vie des habitants du CDT, et plus largement la perception du territoire par les personnes qui le fréquentent. Pour la bonne information du public, il est donc également nécessaire d'identifier les impacts au regard de ce que l'état des lieux prend en compte.

2.3 Remarques générales sur l'évaluation environnementale

L'Ae observe que le format de la plupart des cartes rend leur lecture et leur exploitation extrêmement difficiles, sinon impossible.

Il est mentionné un grand nombre de fois le « cluster de la ville durable », parfois le « cluster de la Cité Descartes » et même le « cluster Descartes », sans que cette terminologie, jamais expliquée, ne soit toujours compréhensible par le public ; ce terme est également utilisé dans le CDT sans être expliqué. ***L'Ae recommande d'expliquer ce que le CDT entend précisément par « cluster de la ville durable ».***

Malgré la validation de l'EE par les signataires du CDT, certaines de ses affirmations n'apparaissent pas confirmées par les données fournies sur l'état des lieux, ou par les analyses explicites des signataires du CDT. A titre d'illustration, la mention d'une desserte insuffisante en transports en commun d'une zone particulière ne découle a priori pas directement de la carte mise à l'appui de cette mention page 109, ni d'ailleurs des autres cartes sur les transports en commun (page 111 et 151), et les partenaires du CDT, interrogés par le rapporteur, n'ont pas été en mesure de confirmer cette affirmation. ***L'Ae recommande un travail conjoint entre les signataires du CDT et le bureau d'étude en charge de l'évaluation environnementale pour confirmer toutes les informations données au public lors de l'enquête publique sur le CDT.***

Certains tableaux bruts de données mériteraient un commentaire critique pour préciser à la fois ce dont on parle et les limites des données disponibles. Il est ainsi surprenant, et même écologiquement aberrant

d'apprendre page 53 (sans aucun commentaire) que le nombre d'espèces végétales présentes sur le territoire de Noisy est passé de 1 avant 1990 à 508 après 1990 (idem pour Nogent). Pour illustrer la présence des 8 espèces végétales protégées présentes au maximum¹⁵ sur le territoire du CDT (chiffre de la page 53), la page 54 liste les noms de 10 espèces différentes. ***L'Ae recommande de relire attentivement l'évaluation environnementale pour en éliminer les incohérences réelles ou seulement apparentes.***

Il existe parfois un certain manque de rigueur dans le raisonnement, entre la situation présentée dans l'état initial et les conclusions qui sont tirées en terme d'impact. A titre d'illustration, il est écrit à la page 115 « *Le territoire a donc tous les atouts pour participer favorablement aux objectifs du Facteur 4¹⁶ à l'horizon 2050* », alors que le tableau de la page 201 (Baromètre carbone¹⁷) envisage pour le scénario CDT exactement le même chiffre de 2,38 tonnes équivalent CO₂ que pour le scénario tendanciel, et ceci pour l'ensemble « résidentiel, tertiaire et équipement, mobilité quotidienne), tout en mentionnant cependant une augmentation des émissions pour la mobilité quotidienne, une stabilité parfaite pour le poste « Résidentiel » et un chiffre moins précis que dans le scénario de référence (1 chiffre après la virgule, au lieu de 2) pour « Tertiaire et équipement ». ***L'Ae recommande de vérifier la cohérence (raisonnements et chiffres) entre la présentation de l'état initial et l'identification des impacts.***

La rédaction actuelle de l'évaluation environnementale aborde de manière surprenante l'existence d'une ZNIEFF¹⁸, ou les orientations d'un document de planification (finalisé, mais non encore adopté à la date à laquelle l'évaluation environnementale a été finie), comme le SRCE (schéma régional de cohérence écologique : cf. point 2.4). Il est ainsi écrit page 182 : « *Une proposition visant à accompagner la suppression de la ZNIEFF de la Butte Verte a été acceptée par les acteurs du CDT* ». S'agissant d'un inventaire, la rédaction concernant la ZNIEFF est maladroite en laissant supposer une forte incompréhension de ce qui est en jeu dans un inventaire et dans le projet. ***L'Ae recommande une relecture attentive du dossier, afin de dissiper les ambiguïtés de compréhension par le public de ce qui a été finalement retenu par les signataires du CDT, dont l'Etat garant du respect du code de l'environnement.***

2.4 L'articulation du contrat avec d'autres plans ou programmes

L'évaluation environnementale traite de l'articulation du CDT avec certains plans et programmes en vigueur sur le territoire, ou à ses limites.

L'analyse de la compatibilité du CDT porte sur le schéma directeur régionale d'Ile-de-France (SDRIF) dans sa version de 1994 (toujours en vigueur), avec néanmoins la mention complémentaire de deux objectifs transversaux¹⁹ « *fixés en 2013* » (étape de la procédure de révision du SDRIF ?). Cependant la carte de la page 225 et certains éléments figurant dans l'encadré de la page 226 conduisent à penser que la version délibérée du SDRIF du 25 octobre 2012 a été également prise en compte. Cette grille d'analyse peu claire rend certainement difficile la conclusion sur le rapport de compatibilité, l'EE se limitant à dire : « *Les actions du CDT semblent en cohérence avec les grandes orientations du SDRIF .* ». ***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de se prononcer explicitement sur la compatibilité avec la version délibérée du SDRIF du 25 octobre 2012, après une analyse plus méthodique.***

Le SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) a été arrêté le 14 décembre 2012. L'EE liste précisément (pages 92 et 93) les « 11²⁰ engagements devant être retranscrits et appliqués sur le territoire du

¹⁵ 6 sur le territoire de Noisy-le-Grand et 2 sur le territoire de Champs-sur-Marne : le lecteur pourrait envisager qu'il y ait redondance pour 2 espèces.

¹⁶ L'expression Facteur 4 désigne un objectif ou engagement écologique qui consiste à diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'un pays ou d'un continent donné, à l'échelle de temps de 40 ans (2050).

¹⁷ Cf. chapitre Méthode utilisée, pages 254-255

¹⁸ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, outil de connaissance et d'aide à la décision. L'inventaire national des ZNIEFF identifie et de décrit des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : a) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; b) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁹ « Amélioration de la vie quotidienne des franciliens » et « amélioration du fonctionnement métropolitain de l'Ile-de-France »

²⁰ « - Améliorer la qualité des rénovations pour réduire la consommation du parc ancien de 38 % à l'horizon 2020 ;

CDT ». Le SRCAE n'entraînant pas d'obligations de transcription des objectifs projet par projet, la rédaction conduit à penser que les signataires du CDT se sont volontairement fixés cette ambition élevée. Néanmoins l'analyse des incidences environnementales des projets du CDT ne procède ensuite pas à l'analyse correspondante, et la conclusion se situe à un niveau de généralité nettement supérieure. ***Sans contester a priori la conclusion sur la compatibilité avec le SRCAE, l'Ae recommande de réexaminer les chapitres consacrés à ce schéma, afin de ne pas induire de confusion dans la compréhension par le public des décisions effectivement prises.***

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France a été approuvé par le Conseil régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté du préfet de la région Ile-de-France le 21 octobre 2013. L'EE, antérieure, fait état (page 258) d'une « *absence de validation par les communes* » du contenu du SRCE, et des difficultés rencontrées en conséquence pour analyser la compatibilité effective des options d'aménagement du CDT avec le SRCE. L'Ae note que, dans l'état de ses informations, les problèmes identifiés semblent découler en grande partie d'options déjà prises par le PLU de Noisy-le-Grand (approuvé antérieurement à l'adoption du SRCE), et confortées par le CDT (via la signature de l'Etat) ; néanmoins il est probable que le problème, s'il était confirmé, concernerait aussi les projets des deux communes portant sur les emprises autrefois réservées pour l'A103. Le rapporteur a été informé oralement et par écrit que « *les modifications apportées dans le document définitif du SRCE et les éclaircissements apportés par la DRIEE²¹ lors d'une réunion de travail ..., qui s'est tenue le 26 juin 2013, permettent aujourd'hui de confirmer l'engagement de la ville de Noisy-le-Grand de mettre en compatibilité de l'ensemble de ses documents d'urbanisme avec le SRCE ...* ». ***L'Ae recommande de réexaminer les problèmes identifiés lors des premiers travaux, de vérifier avec le concours de la DRIEE et de la Région s'ils sont ou non de nature à poser un problème de compatibilité du CDT avec le SRCE, et d'en tirer les conséquences.***

L'examen de l'articulation entre le CDT et les documents d'urbanisme dont disposent les deux communes (PLU pour l'une, POS pour l'autre) concluent à la cohérence (page 247). Néanmoins l'analyse est inexistante pour le POS de Nogent, et celle concernant le PLU de Noisy conclut : « *Les orientations d'aménagement retenues sur le territoire communal de Noisy-le-Grand sont très proches des secteurs opérationnels inclus dans le CDT* », sans permettre d'apprécier les différences que la formulation laisse supposer. ***L'Ae recommande une analyse plus explicite des points pour lesquels le CDT apporterait un éclairage nouveau ou différent par rapport aux options figurant dans les documents d'urbanisme actuellement en vigueur dans les deux communes.***

Les premières orientations identifiées et/ou adoptées par les trois CDT voisins (en cours de finalisation pour deux des trois concernés) ne sont pas présentées, ce qui ne permet pas de mener une analyse de cohérence et de bonne articulation, alors même que les quatre CDT ont vocation à former ensemble le « cluster de la ville durable ». ***L'Ae recommande de présenter les grandes orientations validées du SDT relatif au cluster de la ville durable, ou à défaut les premières orientations identifiées et/ou adoptées par les trois CDT voisins.***

2.5 Analyse de l'état initial

Il s'agit incontestablement de la partie la plus développée de l'EE (139 pages, les effets et mesures du CDT

-
- Multiplier par 3 le rythme des rénovations dans le logement et par 2 pour le tertiaire ;
 - Le développement des réseaux de chaleur utilisant des sources d'énergie renouvelable, ici géothermique ;
 - La poursuite du développement des pompes à chaleur dans les logements et le tertiaire, en augmentant la production de 50 % ;
 - Le développement du solaire, en particulier intégré au bâti avec à terme près de 10 % des logements existants équipés ;
 - La réduction de la consommation énergétique des bâtiments, pour atteindre un taux de 5 % de réduction par des comportements plus sobres ;
 - Réduire de 2 % les trajets en voiture particulière et en deux-roues motorisés en encourageant les alternatives innovantes ;
 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre et des émissions polluantes en augmentant de 20 % les trajets en transports en commun et de 10 % les trajets en modes de déplacements actifs (marches, vélo...) et en développant des axes spécifiques rapides et sécurisant ;
 - Réduire les consommations et émissions du transport de marchandises ;
 - Favoriser le choix et l'usage de véhicules adaptés aux besoins et respectueux de l'environnement tel que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
 - Favoriser le transfert modal. ».

²¹ direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

sur l'environnement occupant 21 pages). Nonobstant les remarques déjà formulées à propos de certaines données ou informations figurant dans l'état initial, l'Ae note que les bases posées dans ce chapitre n'ont pas toutes été exploitées dans l'analyse des effets du CDT.

Compte tenu de l'importance des surfaces actuellement non artificialisées que le CDT (suivant en cela les documents d'urbanisme) mentionne comme sites de projets (cf. les fiches-action), une meilleure description de ces espaces et de leurs enjeux environnementaux serait utile, en se fondant, le cas échéant, sur les données recueillies pour l'évaluation environnementale du PLU récent de Noisy. ***L'Ae recommande de décrire plus précisément, notamment du point de vue écologique, les zones actuellement non artificialisées qui accueilleront des projets listés par le CDT, notamment les bords de la Marne, la zone de la Butte verte (et plus globalement les emprises réservées pour le projet abandonné d'A 103), le Clos d'Ambert et l'espace en face du Mont d'Est.***

« L'absence de validation par les communes » du contenu du SRCE, sus-mentionnée, et le recours à des cartes illisibles ont sans doute empêché d'une part une présentation didactique des enjeux de la continuité écologique, d'autre part une localisation compréhensible par le public des actuels « passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation et les infrastructures ». ***Compte tenu de la nouvelle situation découlant de l'adoption formelle du SRCE, l'Ae recommande une présentation plus claire et plus didactique des enjeux et des obstacles actuels à la continuité écologique.***

2.6 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, au regard des objectifs fixés, et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le projet est cohérent au regard des documents d'urbanisme des deux communes. Dès lors que le CDT n'ajoute rien à la programmation préexistante des deux communes et de la communauté d'agglomération, et aux projets menés par d'autres acteurs sur le territoire du CDT, l'Ae peut comprendre les raisons pour lesquelles le chapitre prescrit par l'article R.122-20 3° et 4° n'est pas renseigné²².

2.7 Analyse des effets probables du contrat

L'évaluation des effets du CDT lui-même ne doit pas être confondue avec l'évaluation de chacune des actions qu'il réunit. Il s'agit pour l'Ae d'avoir une approche globale à l'échelle du territoire des communes de Noisy et Champs, permettant notamment de caractériser les impacts d'ensemble des différentes dispositions prévues par le CDT et de comprendre comment l'articulation de ces différents projets entre eux permet une meilleure prise en compte de l'environnement. Le CDT comportant une liste de 39 projets faisant chacun l'objet d'une fiche-action, l'Ae s'intéresse à l'effet global sur l'environnement qui résulterait de la réalisation de tous ces projets.

Consommation d'espaces naturels et artificialisation des sols

L'Ae note que l'enjeu de consommation d'espace est clairement identifié dans l'évaluation environnementale. Il est ainsi précisé qu'à Noisy « Certains projets utilisent des espaces interstitiels pour densifier le tissu urbain... Ces aménagements permettent une moindre consommation de l'espace. » et qu'à Champs « Le futur PLU de Champs-sur-Marne aura pour objectif de « concentrer la croissance urbaine sur l'espace constitué afin de préserver les espaces naturels ». L'analyse des effets du CDT précise que « Les enjeux de consommation de l'espace sont intégrés dans le CDT qui prévoit une densification importante du territoire. » et que « L'incidence des projets sur la consommation d'espaces agricoles n'est pas directement liée à la mise en oeuvre du CDT. Le contrat promeut une intensification urbaine ambitieuse ayant une incidence directe positive sur la consommation d'espace. ». Cependant il n'est jamais précisé la surface

²² « 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

« 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ; ».

totale d'espaces actuellement non artificialisés qui changeront d'affectation du sol du fait d'un projet faisant l'objet d'une fiche action du CDT, même si ces projets découlent d'une logique d'aménagement déjà prise en compte par un document d'urbanisme. ***L'Ae recommande de préciser la surface totale des espaces actuellement non artificialisés qui changeront d'affectation du sol, et mentionner la taille des unités concernées au-dessus de 1 ha.***

Les risques liés à l'eau (ruissellement, et construction en zone inondable)

La commune de Noisy-le-Grand est exposée à un risque d'inondation par ruissellement pluvial (page 78). « Réduire le risque inondation, lié notamment au ruissellement urbain » est identifié comme un point crucial (page 90). L'évaluation environnementale estime que « *La réalisation de nouveaux projets sur le territoire conduit à une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui implique une potentielle augmentation des risques d'inondation par ruissellement pluvial. Ces risques sont pris en compte dans le scénario tendanciel (PLU de Noisy-le-Grand, directives environnementales édictées par le Plan Guide de la Cité Descartes), qui prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales* » (page 268). Néanmoins il est également indiqué : « *En l'état actuel, la gestion des eaux pluviales est prise en compte de manière diffuse, projet par projet sur le territoire et de manière différenciée entre les communes. Cet enjeu pourrait être considéré de manière conjointe sur le territoire du CDT pour plus d'efficacité dans les mesures adoptées : règles globales de performance sur le territoire, objectifs de gestion des eaux pluviales ambitieux,...* » (page 197). ***L'Ae recommande de préciser l'intérêt, identifié dans l'évaluation environnementale, que pourraient trouver les communes dans une approche conjointe sur la gestion des eaux pluviales.***

La commune de Noisy est couverte par un PPRI, avec cartographie des zones inondables. L'ancien PPRI couvrant Champs ayant été abrogé, un nouveau est en cours d'élaboration. Le risque inondation est déjà pris en compte par les communes de manière individuelle (et intégré dans le scénario tendanciel) : dans le PLU de Noisy-le-Grand, dans son projet Rive Charmante (fiche action n°18 : Projet urbain de la Rive Charmante), à travers la mise en valeur des espaces concernés par les inondations à Noisy-le-Grand (fiche action n°24 : Mise en valeur du patrimoine naturel). Il est précisé (page 196) que « *le CDT prévoit d'entretenir les berges et d'adapter la constructibilité en zone inondable* ». ***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de :***

- ***décrire sommairement les dispositions envisagées pour adapter la constructibilité en zone inondable sur la commune de Noisy,***
- ***préciser les incidences résiduelles sur le risque d'inondation et sur l'expansion des crues de la Marne.***

Logements

L'objectif annoncé dans le cadre du CDT est la construction de 900 logements par an pendant 15 ans. Ceci représente un objectif volontariste, en rupture nette avec les tendances qui se dégagent des graphiques décrivant la construction depuis 2000 à Noisy, et depuis 2007 sur la communauté d'agglomération de Val-Maubuée. En moyenne la construction a été de 230 logements par an à Noisy entre 2006 et 2010, et de 104 logements par an à Champs pour la même période. Le PLU récent de Noisy traduit un volontarisme fort en terme de construction de logements²³, avec la forte crédibilité que donne une stratégie foncière pluriannuelle dont la commune récolte actuellement les fruits. Le CDT fait cependant état d'un objectif PLH de 600 logements par an à Noisy.

Logiquement cela conduirait à penser que l'objectif de la commune de Champs serait de 300 logements par an, ce que cette dernière estime hors de sa portée : pour les représentants de cette commune, un objectif réaliste serait sans doute plus proche de 200 logements par an. Face à la difficulté qui découle de la lecture du dossier pour considérer que les choix du CDT sont cohérents avec la TOL, l'Ae note que les co-signataires du CDT considèrent unanimement que l'atteinte des objectifs de la TOL ne sera pas un problème²⁴. ***Pour la bonne information du public, afin d'explicitier la cohérence entre le CDT et les objectifs de la TOL, l'Ae recommande aux signataires du présent contrat d'indiquer dans le dossier mis à l'enquête quelles sont les perspectives de construction de logements dans chacune des communes, avec la***

²³ Oralement il a été évoqué la perspective d'atteindre 900, voire peut-être 1000 logements par an.

²⁴ Cette question n'est d'ailleurs pas abordée dans l'évaluation environnementale du CDT.

justification des écarts par rapport aux tendances passées.

Services publics (eau potable, assainissement, ramassage et traitement des déchets)

L'accueil des 31 000 habitants supplémentaires attendus et la création de 30 000 emplois (soit 15 000 équivalents-habitants) vont créer des besoins supplémentaires en terme de services publics. L'évaluation environnementale n'identifie pas de difficultés au niveau de l'analyse des impacts du CDT, en référence aux conclusions d'un groupe de travail mis en place par le préfet de région. Cependant au niveau de l'état initial, il est fait état d'une part d'un possible problème général au niveau de la ressource en eau, du fait notamment du changement climatique, et d'autre part du constat que le Grand Paris conduit à approcher plus vite que prévu de la saturation des équipements existants en matière d'assainissement.

2.8 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts, et suivi du CDT

2.8.1 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts

Pour réduire les impacts ou aborder la question des mesures compensatoires, l'EE mentionne essentiellement des « *mesures envisagées* » dont le contenu semble a priori pertinent, quoique souvent très général. L'Ae comprend qu'il n'existe pas, à ce stade, d'engagement des cosignataires du CDT à les mettre en œuvre, mais un engagement moral à mener une étude de faisabilité. **Compte tenu de l'importance de la démarche ERC (« Éviter, réduire, et le cas échéant compenser ») dans une évaluation environnementale, l'Ae recommande de :**

- **remplacer la mention « mesures envisagées » par la mention « mesures pour lesquelles les cosignataires du CDT s'engagent à mener une étude de faisabilité » ;**
- **d'élargir le comité de pilotage du CDT, lorsqu'il traitera des études de faisabilité liées aux mesures ERC envisagées, à des urbanistes et paysagistes, à des associations de protection de la nature et à des associations de défense du cadre de vie.**

La valeur ajoutée du CDT par rapport à la conception antérieure des projets réside a priori largement dans la capacité qu'auront les suites opérationnelles données aux « directives environnementales » (fiche-action n°25) à dépasser le stade de simples recommandations générales, et à faire évoluer la conception et les modalités de réalisation des projets. **L'Ae recommande de créer un comité de pilotage spécifique à l'explicitation opérationnelle des « directives environnementales », selon une composition proche de celle mentionnée précédemment.**

Il est mentionné à la page 158 que « *la suppression de la mare de la Butte Verte classée à l'inventaire ZNIEFF ne pourra être compensée dans les projets qu'après réalisation d'un dossier qualitatif de « destructions d'espèces protégées»*. Il paraît acceptable que les modalités pratiques détaillées de réalisation de la mesure compensatoire (dès lors qu'il y a impossibilité d'éviter ou réduire suffisamment l'impact) soient définies ultérieurement, lors de la réalisation du projet concerné. Néanmoins, ***l'Ae recommande d'indiquer la localisation possible de cette mesure compensatoire, en identifiant le cas échéant les avantages et les inconvénients de plusieurs localisations envisageables, en prenant en compte la cohérence écologique globale de la ZNIEFF.***

2.8.2 Suivi du CDT

Le suivi du CDT est prévu par des indicateurs listés à la page 273 du contrat ; ceux-ci portent sur le développement urbain, les transports, le développement économique et la formation, et les équipements. Les indicateurs du suivi environnemental présentent un cas particulier, puisqu'ils doivent être identifiés par l'évaluation environnementale. Il est par ailleurs indiqué que « *le suivi fera l'objet d'un rapport d'avancement du CDT, qui renseignera les indicateurs* ». **L'Ae recommande de préciser dans l'évaluation environnementale la périodicité du renseignement des indicateurs de suivi du CDT, et les modalités de**

leur mise à disposition du public.

La partie 6 de l'évaluation environnementale précise certains indicateurs de suivi environnemental, mais fait également état, de manière distincte « *d'autres indicateurs complémentaires [qui] pourraient être suivis. Ces indicateurs sont proposés ici à titre indicatif* ». ***L'Ae recommande de préciser, pour chaque « indicateur complémentaire », si les cosignataires du CDT décident de le retenir et s'engagent à le publier régulièrement.***

Alors que l'enjeu de la consommation d'espace est abordé à de nombreuses reprises dans l'évaluation environnementale, il n'existe pas d'indicateur retenu dans ce domaine. En effet il n'est pas possible de considérer que la surface effectivement imperméabilisée mesure pleinement le changement d'affectation du sol. Pourtant la perspective d'un tel indicateur est abordée à deux reprises²⁵. ***Pour des raisons de cohérence, l'Ae recommande de prévoir un indicateur de changement d'affectation du sol pour mesurer la consommation d'espaces naturels.***

Certains indicateurs sont renseignés pour « leur valeur à l'état initial », d'autres non. D'autres sont qualifiés « à démarrer », en précisant que les données disponibles existent dans certains documents à exploiter. Le calcul de certains indicateurs est imputé à des opérateurs précis (communes, INSEE, service technique, ...), le calcul d'autres fait l'objet d'une imputation nettement plus vague. Enfin certains indicateurs retenus font état du besoin d'un dispositif de calcul qui n'existe actuellement pas. ***L'Ae recommande que les cosignataires s'engagent sur la responsabilité du calcul de chaque indicateur et sur la mise en œuvre opérationnelle du dispositif qui conditionne leur calcul.***

L'Ae note que les indicateurs retenus dans le domaine environnemental ne mentionnent jamais de valeur cible, alors même que la présentation du CDT et/ou l'évaluation environnementale mentionnent la volonté de lutter contre le « scénario au fil de l'eau », comme c'est le cas notamment pour la consommation d'eau et la gestion et la collecte des déchets. ***L'Ae recommande de mentionner, chaque fois que possible, une valeur cible des indicateurs décrivant le résultat d'une politique voulue comme exemplaire.***

La partie de l'évaluation environnementale consacrée aux indicateurs de suivi environnemental du CDT n'apporte pas de précision sur les conditions dans lesquelles l'évolution des paramètres ainsi observés serait de nature à déclencher un débat, voire une modification du CDT.

2.9 Evaluation des incidences Natura 2000

L'Ae note qu'il est écrit, dans un chapitre intitulé « Mesures compensatoires » au sein de l'évaluation des incidences Natura 2000²⁶ (après avoir conclu à l'absence d'effet significatif) : « *De manière compensatoire, il serait intéressant de mener des études spécifiques sur ...* ». Elle rappelle que des études ne peuvent pas être considérées comme des mesures compensatoires. S'il s'avère effectivement nécessaire²⁷, au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, de mettre en place des mesures compensatoires pour les incidences négatives de certains projets listés par le CDT, ***l'Ae recommande que les co-signataires du CDT s'engagent à mettre en place ces mesures compensatoires dans le cadre de l'étude d'impact des projets correspondants, en liaison avec le maître d'ouvrage qui sera retenu, cet engagement ne pouvant se limiter à des études.***

²⁵ - page 192 : « *L'introduction, dans les indicateurs de suivi du CDT, d'indicateurs sur la consommation foncière (« Surface libre de construction consommée par les nouveaux aménagements » et « Apport consommation foncière / nombre d'emplois créés ») peut contribuer à garantir une consommation économe de l'espace.* »

- pages 271 et 272 « *Les enjeux de consommation de l'espace sont intégrés dans le CDT qui prévoit une densification importante du territoire et comporte des indicateurs de suivi sur la consommation foncière, accentuant ainsi une dynamique déjà à l'oeuvre dans le scénario tendanciel* ».

²⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

²⁷ Ces mesures compensatoires concernent (page 187) :

- les espèces des milieux ouverts et de fruticées transitant entre les sites Natura 2000 de Seine-Saint-Denis et les grands parcs du territoire du CDT, comme le Bois Saint-Martin, le Bois des Granges, la Butte verte... ;
- le Martin-pêcheur et la Sterne pierregarin transitant le long de la Marne.

2.10 Résumé non technique

L'Ae recommande d'apporter au résumé non technique les modifications résultant de l'intégration des suites réservées aux recommandations de l'Ae sur le rapport d'évaluation.

ANNEXE

L'objet des CDT

La loi relative au Grand Paris dans son article 1 dispose :

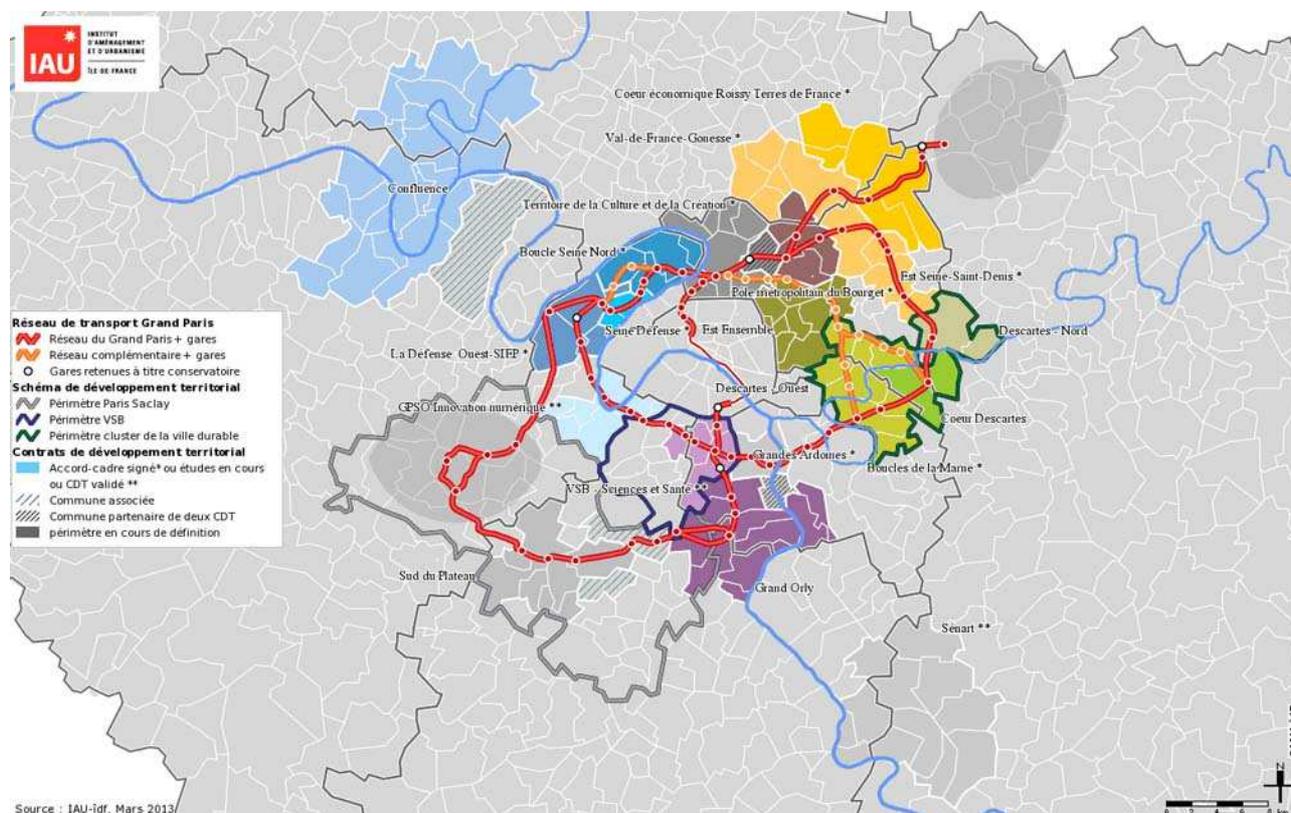
« Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.

Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.

Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales. Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France.... ».



Dans son article 21, le I-4^{ème} alinéa et le II-1^{er} alinéa précisent que les contrats définissent les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles ainsi que les modalités de

mise en œuvre de ces objectifs.

Le 2^{ème} alinéa du II précise que le CDT « *comporte des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable et notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi précédemment citée a été pris pour son application. Il définit les modalités d'élaboration et la structuration d'un CDT, les modalités de consultation du public sur les projets le composant et les modalités de prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme. Plus particulièrement, ses articles 2 à 6 précisent son contenu quant à la forme et au fond.

En l'absence de CDT, la société du Grand Paris peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction dans un rayon de 400 m autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris²⁸. Sur les communes signataires d'un CDT, la société du Grand Paris ne peut en conduire que si le contrat le prévoit. Ce n'est pas le cas ici.

Le cadre d'élaboration du CDT

1. Le CDT²⁹ a été élaboré par l'Etat, la commune de Noisy-le-Grand (93), la commune de Champs-sur-Marne (77), et la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée,
2. Le projet de CDT et son évaluation environnementale ont été produits³⁰ et validés³¹ par le comité de pilotage.
3. Ces deux documents ont été adressés simultanément pour avis à l'Ae du CGEDD et autres collectivités et organismes mentionnés à l'article 11 - II du décret sus-visé.
4. Une enquête publique sera ensuite organisée sur le territoire des communes représentées dans le comité de pilotage (conformément à l'article 12 du décret) ; le dossier mis à l'enquête comportera les avis émis listés ci-dessus et notamment le présent avis.
5. A l'issue de cette enquête, le projet de CDT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des observations formulées par le public, sera adopté par le comité de pilotage dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur³².
6. La signature du CDT par le préfet, les maires et la communauté d'agglomération représentés au comité de pilotage intervient dans les trois mois suivant cette approbation. Avis en est publié.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié certaines dispositions de la loi relative au Grand Paris, notamment ses articles 1er et 21 ; ainsi :

- possibilité est donnée pour le conseil régional d'Ile-de-France et les conseils généraux concernés de siéger au comité de pilotage et d'être signataire du CDT, à leur demande. ;
- les règles de compatibilité entre documents d'urbanisme et schéma et plans sont modifiées :
 - le SDRIF³³ (ou son dernier projet en vigueur³⁴) s'impose aux CDT,

²⁸ - cf. article 7 de la Loi relative au Grand Paris

²⁹ - l'article 7 du décret sus-visé sur les CDT précise que les CDT sont conclus à l' « initiative » des communes, du préfet ou des établissements publics de coopération intercommunale (CDT)

³⁰ - Conformément à l'article 10 du décret susvisé

³¹ - Conformément à l'article 8 du décret susvisé

³² - Conformément à l'article 13 du décret susvisé

³³ - Schéma directeur de la région Ile-de-France.

³⁴ - Conformément à l'article 21 IV 2^{ème} alinéa de la loi relative au Grand Paris modifiée le 18 janvier 2013.

- le CDT s'impose aux SCOT³⁵ et PLU³⁶ ; l'enquête publique du CDT inclut la mise en compatibilité de ceux-ci le cas échéant.

³⁵ - Schéma de cohérence territoriale.

³⁶ - Plan local d'urbanisme.